

de septembre 1920, ou depuis la date à laquelle une concession de quatorze pour cent ou moins a été faite, quelle que soit la dernière de ces deux dates.

Nouvelle
annexe.

19. Sont abrogées les Annexes A et B du chapitre quarante-cinq du Statut de 1921, telles que modifiées au chapitre trente-huit du Statut de 1922, et remplacées par les Annexes A et B de la présente loi. 5

Application
de certaines
dispositions,
et révision
des cas.

20. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de ses articles un, quatre, cinq, sept, huit, onze, douze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, et des Annexes A et B sont exécutoires à compter du premier jour de septembre 1919, et tous les cas qui en sont affectés doivent être révisés et les versements futurs doivent être faits aux taux et en conformité des dispositions qui y sont énoncées; cependant si, en raison des modifications contenues dans la présente loi, autres que celles contenues dans les articles un, quatre, cinq, sept, huit, onze, douze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, et les Annexes A et B, et qui ne sont pas contenues dans le chapitre quarante-huit du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, il a été refusé des pensions à quelques personnes, les pensions auxquelles elles auraient eu droit si la présente loi avait été en vigueur, doivent être rétroactivement concédées aux taux antérieurement en vigueur, subordonnement à la disposition du paragraphe quatre de l'article six du chapitre soixante-deux du Statut de 1923; si, en outre, en raison des modifications contenues dans la présente loi et qui ne sont pas contenues dans le chapitre quarante-trois du Statut de 1919 et ses modifications antérieures à la présente loi, il a été accordé des pensions à des personnes qui n'y auraient pas eu droit sous l'empire des dispositions de la présente loi, ces pensions doivent être maintenues. 10
15
20
25
30